

2026/.....

Parafe

ARRÊTÉ N°143/2026

**OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE
AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu les lois du 29 décembre 2019 et du 22 juin 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2112-2-2 et L.5211-9-2 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, en date du 29 mars 2026 ;

Vu l'installation du conseil communautaire et l'élection du président de la communauté des communes Les Portes briardes entre villes et forêts, en date du 31 mars 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes les Portes briardes entre villes et forêts ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-9-2 du CGCT, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, de collecte et d'élimination des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de voirie, d'habitat ou encore de circulation et de stationnement, les pouvoirs de police spéciale afférents à ces compétences sont transférés de plein droit au président de l'EPCI six mois après l'installation du nouveau conseil communautaire, sauf opposition des maires notifiée dans ce délai ;

Considérant que la commune d'Ozoir-la-Ferrière est membre de la communauté de communes Les Portes briardes entre Villes et forêts, compétente notamment en matière de :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs,
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que Madame la Maire entend conserver l'exercice de l'ensemble de ces pouvoirs de police sur le territoire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La soussignée, Laëtitia DEVRIENDT, Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière S'OPPOSE au transfert automatique au président de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, des pouvoirs de police administrative spéciale en matière :

- D'aires d'accueil des gens du voyage,
- De voirie, au titre :
 - Des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,
 - De la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- ✓ Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts,
- ✓ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 3 juillet 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT.



REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20260703-ARRETE_143_